



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

16 Mai 2023
DP-n°2023-05/12-19°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le **19** relatif aux **CESSIONS/ ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFERIEURS A 200 000€ HT** :
Cessions de terrains/biens immobiliers - Acquisitions d'un bien immobilier dans le cadre d'une opération budgétairement programmée

Considérant :

- la demande d'acquisition d'un terrain d'environ 1 500 m², ZA de Villeneuve à CRAON, faite par deux porteurs de projet souhaitant installer une entreprise de BTP ;
- la délibération du 5 janvier 2015 fixant le prix des terrains dans cette zone d'activité à 7,00 € HT le mètre carré;
- la décision du Président n° 2023-03/04-19 en date du 27/03/2023;
- la modification de l'emplacement souhaité par les acquéreurs au sein de la zone d'activité de Villeneuve pour des raisons techniques relatives à leur projet (parcelles F0900, et F0913 en partie au lieu de F0945 en partie);
- l'avis du service des Domaines émis le 5 mai 2023;

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi-Agriculture-THD en date du 3 mai 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 2 mai 2022,

OBJET : ÉCONOMIE

Vente de terrain
ZA Villeneuve à Craon

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder** à la vente d'un terrain de 1500m² environ, situé Zone d'activité de Villeneuve à CRAON, sur une partie des parcelles cadastrées F0900 et F0913, au profit de la SAS KFB (ou toute personne physique ou morale appelée à se substituer à l'acquéreur pour la réalisation de la présente affaire), pour un montant de 7,00 euros HT le m² soit environ 10 500 € HT, TVA en sus ;
- **de confier** l'acte à intervenir à l'étude de Maître GROSGEORGE, notaire à Saint-Aignan sur Roë. Les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 16 mai 2023

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20230516-DP2023-05-12-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2023

Affichage : 23/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

